



Communiqué de presse

La Commission du droit d'auteur révisé à la hausse les taux de redevances que la radio commerciale versera entre 2003 et 2007 pour la musique qu'elle utilise

Le 14 octobre 2005

Ottawa. La Commission du droit d'auteur du Canada a rendu aujourd'hui une décision établissant les redevances que les stations de radio commerciales verseront à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et à la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour leur utilisation de musique entre 2003 et 2007.

Les redevances varieront désormais en fonction de l'importance des recettes publicitaires de la station. Pour le premier 1,25 million de dollars de recettes annuelles, les stations de musique continueront de payer 3,2 pour cent de ce montant à la SOCAN et 100 \$ à la SCGDV. Pour l'excédent, le taux passe de 3,2 à 4,4 pour cent pour la SOCAN et de 1,44 à 2,1 pour cent pour la SCGDV. Quant aux stations qui utilisent moins de musique, le taux payable à la SOCAN passe de 1,4 à 1,5 pour cent alors que le taux payable à la SCGDV passe de 0,64 à 0,75 pour cent.

Au total, les nouveaux taux devraient générer un peu plus de 55 millions de dollars pour la SOCAN et la SCGDV, alors que les anciens taux auraient généré environ 44 millions de dollars.

Ces nouveaux taux signifient qu'une station ayant des recettes annuelles de 400 000 \$ continuera de payer à la SOCAN et à la SCGDV des redevances totales de 13 000 \$ par année. Pour les recettes annuelles de 925 000 \$, une station versera des redevances totales de 30 000 \$, soit le même montant qu'auparavant. Les redevances pour une station dont les recettes annuelles sont de 4,5 millions de dollars, augmenteront d'environ 60 000 \$, pour s'établir à environ 250 000 \$.

Le taux payable à la SOCAN n'avait pas été révisé depuis plus de 25 ans et n'avait pas été réexaminé en profondeur depuis près de 50 ans. Pour plusieurs motifs, la Commission a conclu que ce taux sous-évaluait la véritable contribution de la musique à l'industrie de la radio.

La Commission a d'abord reconnu que la musique vaut davantage que ce que la Commission avait cru par le passé. Le Secrétaire général de la Commission, M^e Claude Majeau, a noté que : «Ces

dernières années, la Commission a fait allusion à la possibilité que la musique à la radio commerciale soit sous-évaluée. La preuve déposée durant la présente affaire a permis à la Commission de confirmer cette impression.»

La Commission a également constaté que la radio commerciale utilise maintenant plus de musique, et de façon plus efficiente, qu'elle ne le faisait il y a 20 ans. M^e Majeau a expliqué que : «La musique est utilisée dans la programmation radio davantage qu'elle ne l'était en 1987. On lui accorde aussi beaucoup plus d'importance que par le passé. Les radiodiffuseurs ont d'abord développé la programmation par créneau dans les années 80; ils créent maintenant des sélections musicales correspondant à des profils psychologiques particuliers. La Commission a conclu que l'utilisation accrue de musique à la radio a aidé cette dernière à dégager d'importantes efficiences, dont une partie devrait revenir aux titulaires de droits.»

En rendant sa décision, la Commission a tenu compte de la capacité de payer de l'industrie. Elle n'a pas accru le montant de redevances pour les stations ayant des recettes publicitaires annuelles inférieures à 1,25 million de dollars, dont plusieurs desservent des minorités linguistiques ou des petites communautés. La Commission a conclu que les plus grandes stations étaient clairement en mesure de payer le plein tarif, notant que les marges de profit de l'industrie auraient continué de s'accroître de manière importante même si les nouveaux taux avaient été consentis dès 1999.

Comme par le passé, la Commission a établi les redevances payables à la SCGDV en fonction de celles qui sont payables à la SOCAN. Par ailleurs, c'est la *Loi sur le droit d'auteur* et non la Commission qui établit un taux spécial de 100 \$ à titre de redevances que les stations de radio versent à la SCGDV pour le premier 1,25 million de dollars de recettes publicitaires annuelles. La Commission a une fois de plus dénoncé cette mesure, la qualifiant de «subvention à peine voilée» que les titulaires de droits se voient forcés de verser à l'industrie de la radio.

Pour des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec :

M^e Claude Majeau
Secrétaire général
Commission du droit d'auteur
Ottawa (Ontario)
Téléphone : (613) 952-8621
Télécopieur : (613) 952-8630
Courriel : majeau.claude@cb-cda.gc.ca

Note : Le tarif homologué, ainsi que les motifs, se trouvent sous la rubrique «Quoi de neuf» du site Web de la Commission à l'adresse suivante : www.cb-cda.gc.ca